

Frank Cotroni (Applicant)

v.

Attorney General of Canada (Respondent)

Court of Appeal (A-219-73), Jackett C. J., Thurlow and Pratte JJ.—Montreal, January 24 and 25, 1974.

Extradition—Judicial review—Admissibility of documentary evidence—Whether judicial discretion to be exercised before admission—Whether denial of “due process of law” and of fundamental justice—Extradition Act, R.S.C. 1970, c. E-21, s. 16—Canadian Bill of Rights, ss. 1(a), 2(e).

Application was made under section 28 of the *Federal Court Act* to set aside a committal warrant issued under the *Extradition Act* on the grounds that

(1) certain documentary evidence was wrongly admitted under section 16 of that Act without the judge exercising a discretion before the documents were admitted, and

(2) it was contrary to the *Canadian Bill of Rights* to admit such documentary evidence.

Held, dismissing the application,

(1) the words “Depositions . . . may . . . be received in evidence” in section 16 mean that the depositions of the class described therein are “receivable” in evidence or “admissible” in evidence and therefore the first point is rejected;

(2) the admission of the documentary evidence not allowing the fugitive an opportunity to cross-examine the deponents is not a “denial of due process of law guaranteed by section 1(a) of the *Canadian Bill of Rights* nor of his right under section 2(e) thereof to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice”: *Armstrong v. State of Wisconsin* [1973] F.C. 437.

JUDICIAL review.

COUNSEL:

Kenneth C. Binks, Q.C., W. J. Simpson and L. A. Landreville, Q.C., for applicant.

L. P. Landry, Q.C., for respondent.

SOLICITORS:

Binks, Chilcott and Simpson, Ottawa, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

Frank Cotroni (Requérant)

c.

Le procureur général du Canada (Intimé)

Cour d'appel (A-219-73), le juge en chef Jackett, les juges Thurlow et Pratte—Montréal, les 24 et 25 janvier 1974.

Extradition—Examen judiciaire—Admissibilité de certaines preuves documentaires—Le pouvoir discrétionnaire du juge doit-il être exercé avant d'admettre la preuve—Y a-t-il eu déni de «l'application régulière de la loi» et de la justice fondamentale—Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, c. E-21, art. 16—Déclaration canadienne des droits, articles 1a) et 2e).

Le requérant a présenté une demande fondée sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* visant à obtenir l'annulation d'un mandat d'incarcération lancé en vertu de la *Loi sur l'extradition* aux motifs que

(1) c'est à tort qu'on a admis certaines preuves documentaires en vertu de l'article 16 de la Loi, sans que le juge ait exercé son pouvoir discrétionnaire avant ladite admission, et

(2) l'admission de la preuve documentaire était contraire à la *Déclaration canadienne des droits*.

Arrêt: La demande est rejetée,

(1) l'expression «les dépositions . . . peuvent . . . être reçues en preuve», à l'article 16, signifie que les dépositions de la catégorie décrite audit article sont «recevables» ou «admissibles» en preuve; le premier argument est donc rejeté;

(2) l'admission de la preuve documentaire sans accorder au fugitif la possibilité de contre-interroger les déposants n'est pas un «déni de l'application régulière de la loi garantie par l'article 1a) de la *Déclaration canadienne des droits*, ni de son droit, en vertu de l'article 2e) de cette dernière, à une audition impartiale selon les principes de justice fondamentale»: *Armstrong c. L'État du Wisconsin* [1973] C.F. 437.

EXAMEN judiciaire.

AVOCATS:

Kenneth C. Binks, c.r., W. J. Simpson et L. A. Landreville, c.r., pour le requérant.

L. P. Landry, c.r., pour l'intimé.

PROCEUREURS:

Binks, Chilcott et Simpson, Ottawa, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été prononcé par

JACKETT C.J. (orally)—In support of this section 28 application to set aside a committal warrant issued under the *Extradition Act*, two principal points were argued, namely:

first, that certain documentary evidence was wrongly admitted under section 16 of that Act without the extradition judge having exercised a discretion that, as it was contended, must be exercised before documents can be admitted thereunder, and second, that it was contrary to the *Bill of Rights* to admit such documentary evidence.

The *Bill of Rights* point was decided against the applicant's contention by this Court in *Armstrong v. Wisconsin* [1973] F.C. 437, and, as we understand it, the Supreme Court of Canada refused to grant leave to appeal from that decision. In the circumstances, we are all of opinion that that point should be rejected.

The first point is based on a certain interpretation of section 16 of the *Extradition Act*, R.S.C. 1970, c. E-21 which reads as follows:

16. Depositions or statements taken in a foreign state on oath, or on affirmation, where affirmation is allowed by the law of the state, and copies of such depositions or statements and foreign certificates of, or judicial documents stating the fact of conviction, may, if duly authenticated, be received in evidence in proceedings under this Part.

It is essential to the applicant's point that the words in section 16 "Depositions . . . may . . . be received in evidence" be interpreted as requiring the extradition judge to exercise a judicial discretion (other than judicial discretions exercisable under the general law in connection with the admission of evidence in criminal cases) as a condition precedent to admitting any document under section 16. Admittedly, this interpretation would not be open if the words in question had been "Depositions . . . are . . . admissible in evidence". In our view, however, the words "Depositions . . . may . . .

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Les deux arguments essentiels présentés à l'appui de cette demande fondée sur l'article 28 visant à obtenir l'annulation d'un mandat d'incarcération lancé en vertu de la *Loi sur l'extradition*, sont les suivants:

en premier lieu, c'est à tort qu'on a admis certaines preuves documentaires en vertu de l'article 16 de la Loi, sans que le juge d'extradition ait exercé son pouvoir discrétionnaire, qui, selon les plaidoiries, doit être exercé avant que les documents ne soient admis en vertu dudit article et, en deuxième lieu, l'admission de cette preuve documentaire était contraire à la *Déclaration canadienne des droits*.

La question relative à la *Déclaration canadienne des droits* a déjà été tranchée par cette cour, à l'encontre des prétentions du requérant, dans l'affaire *Armstrong c. Wisconsin* [1973] F.C. 437, et il semble que la Cour suprême du Canada ait refusé d'autoriser qu'il soit interjeté appel de ladite décision. Dans les circonstances, nous sommes tous d'avis qu'il faut rejeter cet argument.

Le premier argument se fonde sur une certaine interprétation de l'article 16 de la *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, c. E-21 qui se lit comme suit:

16. Les dépositions ou déclarations reçues dans un État étranger, sous serment ou sous affirmation, si l'affirmation est permise par la loi de cet État, et les copies de ces dépositions ou déclarations, et les certificats ou les pièces judiciaires étrangers établissant le fait d'une déclaration de culpabilité, peuvent, s'ils sont régulièrement légalisés, être reçus en preuve dans toutes procédures en vertu de la présente Partie.

L'argument du requérant se fonde essentiellement sur l'interprétation de l'expression «les dépositions . . . peuvent . . . être reçues en preuve» de façon à imposer au juge d'extradition l'obligation d'exercer son pouvoir judiciaire discrétionnaire (autre que les pouvoirs judiciaires discrétionnaires applicables en droit à l'admission de la preuve dans les affaires criminelles) avant de pouvoir admettre un document en vertu de l'article 16. Il est vrai que cette interprétation ne serait pas possible si les mots en question étaient «les dépositions . . . sont . . . admissibles en preuve». A notre avis cependant,

be received in evidence" in section 16 mean nothing more or less than that the depositions of the class described therein are "receivable" in evidence or "admissible" in evidence. For that reason, the first point must also be rejected. It, therefore, becomes unnecessary to examine the other difficulties in the way of accepting the applicant's first point.

For the aforesaid reasons, we are all of opinion that this section 28 application should be dismissed.

l'expression «les dépositions . . . peuvent . . . être reçues en preuve», à l'article 16, signifie simplement que les dépositions de la catégorie décrite audit article sont «recevables» ou «admissibles» en preuve. Pour cette raison, le premier argument doit aussi être rejeté. Il est donc inutile d'examiner les autres problèmes soulevés par le premier argument du requérant.

C'est pourquoi nous sommes tous d'avis que cette demande fondée sur l'article 28 doit être rejetée.